

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR** PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

*Titre du projet de tarif : Tarif n° 21 de la SOCAN - : Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2023-2025 2026-2028)*

Référence : 2023 CDA-11-T

Voir également : *Tarif 21 de la SOCAN (2023-2025), 2023 CDA-11*

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale

Lara Taylor

1-833-860-7131 (numéro sans frais)

registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 21 DE LA SOCAN - : INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE  
(2023-2025 2026-2028)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

*Redevances*

Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2023 2026 à 2025 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur

roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de ~~235,48~~286,13 \$, si les revenus bruts de l'utilisateur pour ces activités pendant l'année visée par le tarif n'excèdent pas ~~20 752,21~~25 215,43 \$.

### *Modalités*

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'utilisateur fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts de l'année précédente pour les événements visés par ce tarif n'excèdent pas ~~20 752,21~~25 215,43 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et ~~la redevance exigible~~les redevances exigibles de ce dernier.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux ~~d'un pour cent~~de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements ~~et~~gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.